

TEXTE COMPARATIF
(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi *visant à **interdire toute forme de publicité numérique et lumineuse dans l'espace public,***
(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

~~(Supprimé)~~

Après le I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. — Toute publicité lumineuse, supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ou numérique est interdite, en agglomération et hors agglomération, sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que dans les aéroports, les gares ferroviaires et routières et les stations et arrêts de transports en commun de personnes.

« Par dérogation à l'article L. 581-2, cette disposition s'applique également aux publicités situées à l'intérieur d'un local lorsque leur emplacement les rend visibles depuis la voie publique.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs destinés exclusivement aux informations d'intérêt général à caractère national ou local dont la liste est définie par décret, sous réserve du respect du présent article et de l'article L. 581-8. »

Article 2 (*nouveau*)

Après le mot : « sensibles, », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 143-6-2 du code de l'énergie ~~la fin du premier alinéa~~ est ainsi rédigé : « est interdit le fonctionnement de toute publicité lumineuse, toute publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, toute publicité numérique, toute enseigne ou préenseigne lumineuse en agglomération et hors agglomération relevant du chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement ainsi que de celles situées dans les aéroports, les gares ferroviaires et routières, les stations et arrêts de transports en commun de personnes et dans tout établissement recevant du public. »

Article 3 (*nouveau*)

Le II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement est complété par un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Prescrire que les publicités lumineuses, les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, les

Mis en forme : Exposant

Commenté [CDDAT1]: Amendements [CD19](#), [CD21](#), [CD38](#), [CD50](#), [CD51](#)

Mis en forme : * Mention sous article, Espace Avant : 0 pt

Mis en forme : * Loi Texte

Commenté [CDDAT2]: Amendement [CD52](#)

Mis en forme : Police :Italique, Français (France)

Mis en forme : Police :Non Italique,

Commenté [CDDAT3]: Sous-amendement [CD65](#)

Commenté [CDDAT4]: Amendement [CD47](#)

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : * Loi Texte, Espace Après : 0 pt, Pas de paragraphes solidaires

publicités numériques et les enseignes et préenseignes lumineuses respectent des exigences en matière de consommation d'énergie et de luminance. Sont concernées les publicités, les enseignes et préenseignes en agglomération et hors agglomération relevant du chapitre I^{er} du titre VIII du livre V, ainsi que celles situées dans les aéroports, les gares ferroviaires et routières, les stations et arrêts de transports en commun de personnes et dans tout établissement recevant du public. »

Article 4 *(nouveau)*

Après le 2° du I de l'article L. 583-2 du code de l'environnement, sont insérés des 3° et 4° ainsi rédigés :

« 3° Les conditions d'adoption d'aires de protection de la faune nocturne et du ciel étoilé dans les espaces naturels protégés ;

« 4° Les prescriptions pour limiter la pollution lumineuse des parcs d'éclairage public ou privé en cœur de nuit par restriction de la puissance lumineuse ou l'extinction. »

Commenté [CDDAT5]: Amendements [CD46](#) et [CD54](#)

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : * Loi Texte, Espace
Après : 0 pt, Pas de paragraphes
solidaires

Mis en forme : * Loi Texte, Espace
Après : 0 pt

Article 5 *(nouveau)*

Les éclairages de vitrines de galeries commerciales situées hors agglomération sont éteints une heure après la cessation de l'activité et sont allumés à sept heures du matin au plus tôt, ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Commenté [CDDAT6]: Amendement [CD43](#)

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Article 6 *(nouveau)*

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant l'évolution du nombre total d'écrans publicitaires installés en agglomération et hors agglomération. Ce rapport détaille la consommation énergétique réelle totale et partielle par département et par type de publicité lumineuse.

Commenté [CDDAT7]: Amendement [CD2](#)

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Français (France)